cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jeremy FDIDA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604739-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69933 LS en date du 29 mai 2026 et sa réponse reçue le 3 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 813 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 073 euros et un montant de recettes déclarées de 5 790 euros dont 5 150 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les honoraires de l'expert-comptable, afférents à la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne, ne peuvent être éligibles au remboursement forfaitaire par l'État que s'ils ne sont pas manifestement excessifs. Au cas dont il s'agit, ces honoraires sont d'un montant élevé au regard des caractéristiques du compte déposé, sans que des difficultés particulières soient invoquées. Il sera fait une juste appréciation en n'admettant au remboursement qu'un montant de 870 euros et en retranchant du compte la somme de 570 euros, en dépenses et en recettes.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 503 euros, et en recettes à 5 220 euros, dont 4 580 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 737 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 503 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 717 euros, soit 2 863 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 863 euros.

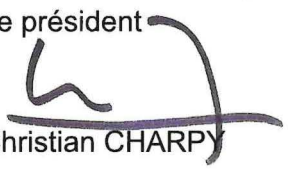
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 717 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jeremy FDIDA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 3 503 euros
 en recettes à 5 220 euros
soit un excédent de 1 717 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 863 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY